

## ARTICLE 9

(a) Le Comité détermine l'unité d'utilisation du système de satellites; il fixe et revise ultérieurement le taux unitaire de redevance à un niveau tel qu'en principe celui-ci soit suffisant, sur la base de l'utilisation totale prévue du secteur spatial, pour couvrir l'amortissement et la rémunération adéquate du capital engagé dans le secteur spatial, et les dépenses prévues d'exploitation, d'entretien et de gestion du secteur spatial.

(b) Pour la fixation du taux unitaire de redevance en application des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le comité fera entrer dans l'estimation des dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion du secteur spatial les dépenses supportées de façon directe et indirecte par la Société et correspondant à l'exercice de ses fonctions de gestion dans l'exploitation et l'entretien du secteur spatial, y compris la rémunération appropriée des services rendus par la Société, à fixer en accord entre celle-ci et le Comité.

(c) Le Comité prend toutes dispositions pour que les redevances d'attribution du système de satellites soient réglées trimestriellement à la Société. Les redevances sont calculées et payées en dollars des États-Unis, ou en devises pouvant être librement converties en dollars des États-Unis.

(d) Les éléments constitutifs du taux unitaire de redevance qui correspondent à l'amortissement et à la rémunération du capital sont portés au crédit des signataires en proportion de leurs quotes-parts. En vue d'éviter des mouvements de fonds inutiles entre les signataires et de maintenir au niveau le plus faible possible le volume des fonds détenus par la Société pour le compte des signataires, le Comité prend les mesures nécessaires pour que les fonds correspondant aux éléments susmentionnés soient, lorsqu'il y a lieu, conservés par les signataires, ou, si lesdits fonds ont été encaissés, répartis entre ceux-ci de telle façon que tous les montants portés au crédit des signataires soient effectivement réglés à ces derniers.

(e) Les autres éléments constitutifs du taux unitaire de redevance couvriront les dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion, ainsi que les réserves que le Comité jugera utile de constituer. Le solde subsistant après ces affectations sera réparti par la Société, en dollars des États-Unis, ou en devises pouvant être librement converties en dollars des États-Unis, parmi les signataires et en proportion de leurs quotes-parts. Si les disponibilités ne permettent pas de couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion, les signataires verseront à la Société, en proportion de leurs quotes-parts, les sommes que le Comité jugera nécessaires à la couverture du déficit.

(f) Le Comité prendra les mesures appropriées pour sanctionner les retards de trois mois ou plus dans les paiements prévus au présent Article.

## ARTICLE 10

(a) Tous les contrats attribués par la Société ou par tout autre signataire en vertu d'une autorisation du Comité, et relatifs à l'étude, à la mise au point et à la fourniture de matériel pour le segment spatial devront, sauf si le Comité en décide autrement, être fondés sur les réponses aux demandes de prix ou aux appels d'offres. Ces demandes de prix ou ces appels d'offres sont adressés à des personnes ou à des organisations choisies parmi celles indiquées au Comité par les signataires et qui sont qualifiées pour exécuter les travaux prévus dans le contrat proposé.

(b) Pour les contrats dont le montant est supérieur à 125,000 dollars des États-Unis, l'envoi par la Société de demandes de propositions ou d'appels d'offres devra être fait conformément aux conditions que le Comité pourra déterminer. La Société tiendra le Comité pleinement informé des décisions prises relatives à ces contrats.